



LOGO BENEFICIAIRE

CONVENTION-TYPE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SATESE)

Entre

la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil d'Alsace, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du, désignée ci-après la « CeA »,

et

la Commune/EPCI, représentée par son Maire/Président, dûment habilité à cet effet par délibération du réuni le désignée ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent le cadre d'action des services d'assistance technique pouvant être en place par les départements à destination de communes et groupements.

Cette assistance, qui répond à un objectif de solidarité et d'aménagement du territoire, s'étend notamment aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement, collectif et non collectif.

Pour être éligibles, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent néanmoins répondre à certains critères strictement définis par le code précité.

Chaque commune ou EPCI éligible peut demander à bénéficier de cette assistance technique, dont le contenu, les modalités et la rémunération doivent être précisés dans le cadre d'une convention conclue avec la CeA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la CeA à la Collectivité pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la présente convention :

- définit les prestations proposées par la CeA à la Collectivité, dont elle peut solliciter le bénéfice,
- règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la CeA.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

La mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement recouvre les domaines suivants :

- assistance à la mobilisation des moyens technique, financiers et à la conduite des projets de la collectivité,
- assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de traitement des eaux usées et des boues,
- validation et exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations (STEP de plus de 2 000 Equivalents-Habitants (EH)),
- réalisation de l'autosurveillance réglementaire (STEP inférieure ou égale à 2 000 EH),
- assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement.

L'annexe 1 détaille plus précisément les prestations d'assistance prévues au présent article et susceptibles d'être apportées par la CeA dans le cadre du programme prévisionnel d'intervention prévu à l'article 2-3.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation des ouvrages qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses exploitants.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont exclues du champ de cette assistance technique-

En aucun cas la CeA ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance des installations concernées par la mission d'assistance technique.

Article 2-3 : Principes généraux de mise en œuvre de la mission d'assistance fournie par la CeA.

La Collectivité prend l'attache du service compétent au sein de la CeA : SATESE, 78 avenue d'Alsace 68000 COLMAR en charge de la fourniture de l'assistance technique prévue à l'article 2-1 avant tout commencement d'exécution de l'une des missions précitées.

Chaque mission est menée dans les conditions suivantes :

- la Collectivité fait connaître ses besoins au service compétent de la CeA qui définit, sur cette base et selon les moyens dont il dispose, un programme prévisionnel d'intervention,
- la CeA informe la Collectivité de la date de son intervention préalablement à cette dernière,
- la Collectivité prend toutes les mesures pour faciliter cette intervention (présence de l'un de ses représentants, communication des informations utiles, le cas échéant, sécurisation de l'accès aux sites concernés...)
- le service d'assistance technique de la CeA établit le cas échéant un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois.

Préalablement à toute intervention, le service d'assistance technique de la CeA et la Collectivité peuvent définir ensemble les modalités concrètes d'intervention de ce service, de manière concertée, en fonction des besoins de la Collectivité et des moyens à disposition du service d'assistance technique.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant ses installations ;
- autoriser le service d'assistance à pénétrer dans ses installations, dans des conditions normales de sécurité ;
- verser la participation financière dans les conditions de l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la CeA

La CeA s'engage à:

- faire effectuer par son service une visite initiale des installations en présence de la Collectivité ; ce service établit un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires, la CeA peut résilier la présente convention ;
- communiquer à la Collectivité son programme annuel de visites dans un délai de 15 jours précédant la mise en œuvre du programme ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique ;
- communiquer à la Collectivité les rapports de visites dans un délai maximal de trois mois (rapport adressé à la Collectivité et le cas échéant à son délégué nommément désigné) ;
- communiquer à la Collectivité les synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont elle a la responsabilité.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise la CeA à exploiter pour ses besoins propres et ceux nécessaires à la présente mission (incluant les partenaires de la Collectivité), les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique.

Article 6 : Montant de la rémunération forfaitaire annuelle

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté du Président de la CeA publié dans le Bulletin d'Information Officiel de la CeA, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée à la CeA pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

Ce barème fixe le tarif applicable par habitant, ainsi que le seuil minimal de recouvrement, le cas échéant.

Le montant de la contribution financière due par la Collectivité chaque année est obtenu en multipliant ce tarif par habitant par la population (prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement) de la Collectivité.

En application de l'arrêté XX/XX/XX en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à XX € par habitant.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, s'élève à, à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité à la CeA, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président de la CeA en vigueur pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Actualisation du barème tarifaire

La tarification pourra être revue chaque année par arrêté du Président de la CeA, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel de la CeA. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, la CeA fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 4 ans.

Cependant, elle peut être résiliée sans préavis ni indemnité par accord des parties matérialisé par échange de courriers conformes.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention peut également être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements de l'autre partie aux obligations contractuelles figurant dans la présente convention, après envoi en recommandé d'une lettre de mise en demeure de s'y conformer dans un délai de 3 mois restée sans effet.

Article 9 : Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant librement convenu entre les parties, et préalablement approuvé par délibération de leurs organes délibérants respectifs.

Article 10 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

A Strasbourg, le.....

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace

Le Président,

Pour la Collectivité

Frédéric BIERRY

**ANNEXE À LA CONVENTION
DE MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

1. DESCRIPTIF DES DOMAINES D'ACTIONS DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Stations d'épuration

- Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et de traitement des boues (hors audit de conformité diligenté par l'Agence de l'Eau) :
 - Rédaction ou actualisation d'une fiche descriptive de la station,
 - Mise en place et/ ou rédaction d'un manuel d'autosurveillance (identification des équipements, des méthodes et procédures).

- Validation de l'autosurveillance (STEP > 2 000 EH)
 - Suivi de la tenue du manuel d'autosurveillance,
 - Contrôle des appareils de mesures et des méthodes de prélèvement et d'analyse,
 - Visites légères sur site avec tests de contrôle,
 - Réalisation de tests de fonctionnement,
 - Bilan de fonctionnement simplifié,
 - Réalisation d'un pré-audit avec mesures sur site (bilan 24h).

- Réalisation de l'autosurveillance réglementaire (STEP 2 000 EH)
 - Réalisation de campagnes de mesures annuelles correspondant à la taille de la station (1 minimum) conformément à l'arrêté du 22 juin 2007,
 - Analyses physico chimiques des eaux collectées en entrée et en sortie de station,
 - Evaluation des volumes by-passés,
 - Exploitation des résultats et rédaction d'un compte rendu,
 - Saisie sur Measurestep et envoi aux services de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse les différentes données au format SANDRE.

- Exploitation des résultats de l'autosurveillance
 - Assistance à la Collectivité pour la présentation des résultats du suivi régulier, l'identification des difficultés rencontrées, des priorités de travaux,
 - Assistance à la programmation des travaux,
 - Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement.

- Assistance pour l'élaboration des conventions de raccordement des établissements générant des pollutions non domestiques
 - Présentation des procédures d'autorisation de rejet à l'égout et de conventionnement, examen des possibilités de traitement des effluents par les ouvrages d'épuration, présentation de conventions type.

Réseaux d'assainissement

- Assistance au service d'assainissement pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif :
 - Rassemblement des plans,
 - Identification et visite des points de rejets et des points singuliers du réseau.
- Assistance au service d'assainissement pour le suivi régulier des réseaux d'assainissement :
 - Réalisation éventuelle de tests et d'analyses aux points de rejets,
 - Evaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel,
 - Etablissement d'un rapport de préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement,
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service :
 - Indicateurs techniques relatifs aux caractéristiques des services d'assainissement,
 - Indicateurs techniques de gestion patrimoniale des ouvrages.
- Formation du personnel :
 - Assistance à la définition des besoins de base en formation,
 - Formation complémentaire sur site.

2. CONTENU INDICATIF DE LA MISSION DE VALIDATION DES RESULTATS DU DIAGNOSTIC DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

	Fréquence selon la capacité de la station d'épuration		
	Inf. à 1 000 EH	Sup. ou égal à 1000 EH	Sup. à 2 000 EH
Assistance à la mise en place de moyens de mesures sur ouvrages fiche descriptive de la station et manuel de suivi	mise à jour au moins tous les 4 ans		

<p>Visite de la station avec test de contrôles vérification de la tenue du manuel de suivi réalisation de tests analytiques sur les différents paramètres mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages</p>	4 fois par an	3 fois par an	3 fois par an
<p>Visite diagnostic du fonctionnement de la station d'épuration vérification de la tenue du manuel de suivi réalisation de mesures sur site (24h) et visite concomitante des points de rejet du réseau d'assainissement rapport de présentation</p>	1 fois par an	2 fois par an	avant la visite officielle de validation de l'autosurveillance
<p>Visite des ouvrages sur réseaux (hors bilan parallèle sur la station) repérage des points singuliers Recueil des données de mise à jour des plans et du SIG</p>	<p>1 fois tous les 2 ans 1 fois tous les 4 ans</p>		
<p>Assistance à la Collectivité Présentation des résultats du suivi Identification des difficultés rencontrées Identification des priorités de travaux Evaluation de la performance du service</p>	1 fois par an		